

ICTR-66-2001-T  
28-6-2006  
(SS10bis - SS12bis)

SS12 bis  
~~SS10~~



International Criminal Tribunal for Rwanda  
Tribunal pénal international pour le Rwanda

UNITED NATIONS  
NATIONS UNIES

OR: FR

### CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**Devant les Juges :** Andrésia Vaz, Présidente  
Karin Hökborg  
Gberdao Gustave Kam

**Greffier :** Adama Dieng

**Date :** 28 juin 2006

REC'D BY  
REGISTRATION  
SECTION  
2006 JUN 28 P 145

### LE PROCUREUR

c.

Athanase SEROMBA

*Affaire No. TPIR-2001-66-T*

### DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE EN EXTRÊME URGENCE DU PROCUREUR AUX FINS DE NON ADMISSION DU CORRIGENDUM AU MÉMOIRE FINAL DE LA DÉFENSE

(Motifs de la décision orale du 27 juin 2006)

*Article 86 B) du Règlement de procédure et de preuve*

**Bureau du Procureur :**  
Silvana Arbia  
Jonathan Moses  
Gregory Townsend  
Althea Alexis  
Tolulope Olowoye

**Conseil de la Défense :**  
Patrice Monthé  
Barnabé Nekuie  
Sarah Ngo Bihegué

*[Signature]*

**LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA** (le « Tribunal »),

**SIEGEANT** en la Chambre de première instance III (la « Chambre »), composée des Juges Andrésia Vaz, Présidente, Karin Hökborg et Gberdao Gustave Kam ;

**SAISI** d'une requête du Procureur intitulée « Prosecutor's extremely urgent motion to exclude as out of time Seromba's Corrigendum » déposée le 26 juin 2006 ;

**CONSIDÉRANT** les arguments oraux développés par les parties à l'audience publique du 27 juin 2006 ;

**CONSIDÉRANT** le mémoire final de la Défense déposée au Greffe du Tribunal le 22 juin 2006 (« le mémoire final ou dernières conclusions de la Défense ») ;

**CONSIDÉRANT** le Corrigendum de la Défense déposé au Greffe le 26 juin 2006 (« le Corrigendum »);

**STATUE** comme suit, conformément aux dispositions de l'Article 73 A) du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »).

#### **ARGUMENTS DES PARTIES**

1. Le Procureur soutient que le Corrigendum de la Défense a été déposé en violation du délai limite de dépôt de 5 jours prescrit par l'article 86 B) du Règlement. Il ajoute que ce délai est péremptoire et ne peut donc être modifié.

2. Le Procureur fait valoir, en outre, que le document en cause n'a de corrigendum que le nom. Il allègue, à cet effet, qu'il contient 40 pages de plus que le mémoire final de la Défense. Il ajoute que ce document ne contient aucune information sur les corrections apportées audit mémoire final. Il en déduit que le Corrigendum n'est en fait qu'un nouveau mémoire final présenté par la Défense en violation du délai de 5 jours ci-dessus indiqué.

3. Le Procureur souligne, enfin, qu'il subirait un préjudice si le Corrigendum était admis au dossier car il n'en a pas tenu compte dans la préparation de son réquisitoire. Il explique, en effet, que la présentation de son réquisitoire était prévue pour le 27 juin 2006 alors que le Corrigendum ne lui a été communiqué que le 26 juin 2006.

4. En conséquence, le Procureur sollicite de la Chambre la non admission de ce Corrigendum comme pièce du dossier dans la présente procédure.

5. La Défense soutient que le délai de 5 jours prescrit par l'Article 86 B) du Règlement n'est imposé aux parties que pour le dépôt du mémoire final. Il souligne que la Défense s'est conformée à ce délai en déposant son mémoire final le 22 juin 2006. Il explique que le Corrigendum se justifie par le fait que ce mémoire final « était truffé de défauts, de fautes, d'erreurs, et même de parties entières de document qui ne s'y trouvaient

pas »<sup>1</sup>. Il ajoute enfin que le Procureur ne peut alléguer d'un préjudice du seul fait qu'il n'aurait pas disposé du temps nécessaire pour prendre connaissance du Corrigendum.

## DÉLIBÉRATION

6. La Chambre rappelle les dispositions de l'article 86 B) du Règlement :

Les dernières conclusions des parties sont déposées auprès de la Chambre de première instance au plus tard cinq jours avant l'audience consacrée aux réquisitions et aux plaidoiries.

7. La Chambre rappelle également que dans l'affaire *Muvunyi*, la Chambre de première instance du Tribunal n'a autorisé la Défense à déposer un corrigendum à son mémoire final au-delà du délai prévu par l'article 86 B) du Règlement qu'après avoir été saisie d'une demande dans ce sens et constaté que le corrigendum n'apportait aucune modification substantielle aux écritures initiales et qu'aucun nouveau argument n'y était développé<sup>2</sup>.

8. En l'espèce, la Chambre constate que le Corrigendum de la Défense a été déposé au-delà du délai de 5 jours indiqué ci-dessus. Elle note, en outre, que le Corrigendum contient 40 pages de plus que le mémoire final. Elle constate notamment que la Défense y développe des arguments nouveaux qui modifient la substance dudit mémoire final.

9. La Chambre considère dès lors qu'il y a lieu de déclarer bien fondée la requête du Procureur aux fins de non admission du Corrigendum de la Défense.

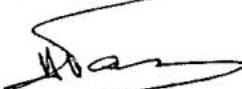
## PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE,

**FAIT DROIT** à la requête du Procureur aux fins de non admission du Corrigendum de la Défense déposée au Greffe du Tribunal le 26 juin 2006 ;

**ORDONNE** le retrait dudit Corrigendum des pièces constituant le dossier de la procédure ;

**INVITE** le Greffier à prendre toutes les dispositions nécessaires aux fins de l'exécution de la présente décision.

Arusha, le 28 juin 2006



Andrésia Vaz  
Président



Karin Hökborg  
Juge                    Gberdao Gustave Kam  
Juge

[Sceau du Tribunal]



<sup>1</sup> Transcriptions de l'audience publique du 27 juin 2006, page 3.

<sup>2</sup> *The Prosecutor v. Tharcisse Muvunyi*, ICTR-2000-55A-T, Decision on Muvunyi's motion for substitution of final trial brief, 20 June 2006, page 2.



United Nations  
Nations Unies



# FICHE DE TRANSMISSION POUR DÉPÔT DE DOCUMENTS A LA S.A.C.

## SECTION DE L'ADMINISTRATION DES CHAMBRES (Art. 27, Directive à l'intention du Greffe)

### I - INFORMATIONS GÉNÉRALES (à compléter par les Chambres / la Partie déposante)

A:	<input type="checkbox"/> Chambre I N. M. Diallo	<input type="checkbox"/> Chambre II R. N. Kouambo	<input checked="" type="checkbox"/> Chambre III C. K. Hometou	<input type="checkbox"/> Ch. d'Appel / Arusha F. A. Talon
	<input type="checkbox"/> Chef, S.A.C. J.-P. Fomété	<input type="checkbox"/> Chef Adjoint, S.A.C. M. Diop	<input type="checkbox"/> Chef, UPJ, S.A.C. K. K. A. Afande	<input type="checkbox"/> Ch. d'Appel / La Haye R. Burris
De:	<input checked="" type="checkbox"/> Chambre <b>Hervé Gogo</b> (noms)	<input type="checkbox"/> Défense (noms)	<input type="checkbox"/> Bureau du Procureur (noms)	<input type="checkbox"/> Autre: (noms)
Affaire:	Le Procureur c. <b>Athanase Seromba</b>			Affaire No.: <b>ICTR-2001-66-T</b>
Dates:	Transmis le: <b>28 juin 2006</b>		Document daté du: <b>28 juin 2006</b>	
No. de Pages:	03	Langue de l'original:	<input checked="" type="checkbox"/> Français	<input type="checkbox"/> Anglais
Titre du Document:	<b>DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE EN EXTRÈME URGENCE DU PROCUREUR AUX FINS DE NON ADMISSION DU CORRIGENDUM AU MÉMOIRE FINAL DE LA DÉFENSE</b> <b>(Motifs de la décision orale du 27 juin 2006)</b>			
Classification Level:	<b>TRIM Document Type:</b> <input type="checkbox"/> Strictly Confidential / Under Seal <input type="checkbox"/> Indictment <input type="checkbox"/> Warrant <input type="checkbox"/> Correspondence <input type="checkbox"/> Submission from non-parties <input type="checkbox"/> Confidential <input checked="" type="checkbox"/> Decision <input type="checkbox"/> Affidavit <input type="checkbox"/> Notice of Appeal <input type="checkbox"/> Submission from parties <input checked="" type="checkbox"/> Public <input type="checkbox"/> Disclosure <input type="checkbox"/> Order <input type="checkbox"/> Appeal Book <input type="checkbox"/> Accused particulars <input type="checkbox"/> Judgement <input type="checkbox"/> Motion <input type="checkbox"/> Book of Authorities			

### II - ETAT DE LA TRADUCTION AU JOUR DU DÉPÔT (à compléter par les Chambres/la Partie déposante)

<b>La S.A.C. DOIT prendre en charge la traduction:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> La Partie déposante ne dépose que l'original et, <b>ne soumettra pas</b> de traduction.</li> <li><input type="checkbox"/> Le matériel de référence se trouve en annexe, pour faciliter la traduction.</li> </ul> Langue(s) visée(s): <input checked="" type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais <input type="checkbox"/> Kinyarwanda				
---	--	--	--	--

<b>La S.A.C. NE DOIT PAS prendre en charge la traduction:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> La Partie déposante, soumet ci-joint l'<b>original ET la version traduite</b> pour dépôt, comme suit:</li> </ul>				
Original	en:	<input checked="" type="checkbox"/> Français	<input type="checkbox"/> Anglais	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Traduction	en:	<input type="checkbox"/> Français	<input checked="" type="checkbox"/> Anglais	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda

<b>La S.A.C. NE DOIT PAS prendre en charge la traduction:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> La Partie déposante, <b>soumettra la (les) version(s) traduite(s)</b> sous peu, dans la (les) langue(s) suivante(s):</li> </ul> Langue(s) visée(s): <input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais <input type="checkbox"/> Kinyarwanda				
<b>VEUILLEZ REMPLIR LES CASES CI-DESSOUS</b>				
<input type="checkbox"/> <b>LE BUREAU DU PROCUREUR</b> veille à la traduction Le document est soumis au service de traduction à: <input type="checkbox"/> A la Section des Langues du TPIR / Arusha. <input type="checkbox"/> A la Section des Langues du TPIR / La Haye. <input type="checkbox"/> Au service de traduction agréé ci-après: Nom de la personne de contact: Nom du service: Adresse: Courriel / Tel. / Fax:			<input type="checkbox"/> <b>LA DÉFENSE</b> veille à la traduction Le document est soumis au service de traduction agréé ci-après: Les frais seront soumis à S.A.C.D.C.D. Nom de la personne de contact: Nom du service: Adresse: Courriel / Tel. / Fax:	

### III - PRIORITÉ POUR LA TRADUCTION (Pour usage officiel UNIQUEMENT)

<input type="checkbox"/> Prioritaire	COMMENTAIRES	<input type="checkbox"/> Date requise:
--------------------------------------	--------------	--



# International Criminal Tribunal for Rwanda Tribunal Pénal International pour le Rwanda

Arusha International Conference Centre  
P.O.Box 6016, Arusha, Tanzania - B.P. 6016, Arusha, Tanzanie  
Tel: 255 57 504207-11 504367-72 or 1 212 963 2850 Fax: 255 57 504000/504373 or 1 212 963 2848/49

**PROOF OF SERVICE – ARUSHA**  
***PREUVE DE NOTIFICATION – ARUSHA***

**Documents name / titre du document**

**DECISION RELATIVE A LA REQUETE EN EXTREME URGENCE DU PROCUREUR AUX FINS DE NON  
ADMISSION DU CORRIGENDUM AU MEMOIRE FINAL DE LA DEFENSE**

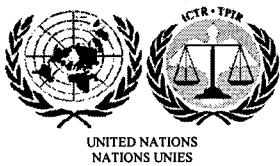
---

**Date Filed / Date enregistrée**

Date enregistré : 28/6/2006

Pages

3



# International Criminal Tribunal for Rwanda Tribunal Pénal International pour le Rwanda

Arusha International Conference Centre  
P.O.Box 6016, Arusha, Tanzania - B.P. 6016, Arusha, Tanzanie  
Tel: 255 57 504207-11 504367-72 or 1 212 963 2850 Fax: 255 57 504000/504373 or 1 212 963 2848/49

## PROOF OF SERVICE TO DETAINEES PREUVE DE NOTIFICATION D'ACTES AUX DETENUS

Upon signature of the detainee, please return this sheet to the originator as proof of service.  
*Formulaire à être renvoyé à l'expéditeur dûment signé par le détenu.*

Date: 29 June 2006		Case Name / Affaire: The Prosecutor vs. Athanase SEROMBA		
		Case No / Affaire No.: ICTR-01-66-T		
To: <i>A:</i>	Name of detainee / nom du détenu  <b>SEROMBA</b>	TO BE FILLED IN BY THE DETAINEE <i>A COMPLETER PAR LE DETENU</i>		
		I acknowledge receipt of the document(s) listed below.	Signature	Date, Time / Heure <i>08/06/06</i>
Through: <i>Par :</i>	<b>Security Officer</b>  <b>Commanding Officer, UNDF</b>	Print name / nom .....	Signature	Date, Time / Heure <i>3/7/06</i>
		<b>S. Guindo</b>	<i>Anne Jr.</i>	<i>C. Hometowu</i>
From: <i>De:</i>	<input type="checkbox"/> J.-P. Fomété (Chief, CMS) <input type="checkbox"/> N. Diallo (TC1) <input type="checkbox"/> R. Kouambo (TC2) <input type="checkbox"/> F. A. Talon (Appeals/ Team IV) <input type="checkbox"/> Other / Autre .....			<input checked="" type="checkbox"/> C. Hometowu (TC3)
Subject <i>Objet:</i>	Kindly find attached the following documents / Veuillez trouver en annexe les documents suivants.			

Date Filed / Date enregistrée Pages

DECISION RELATIVE A LA REQUETE EN EXTREME URGENCE DU PROCUREUR AUX  
FINS DE NON ADMISSION DU CORRIGENDUM AU MEMOIRE FINAL DE LA DEFENSE

28/6/2006

3

(S3)